

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1705574

M. E... M'A... M'A...
SOCIÉTÉ LES PRODUCTIONS DE LA PLUME

M. D...B...
Juge des référés

Ordonnance du 23 octobre 2017

54-035-02-04
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Par une requête enregistrée le 3 octobre 2017 et deux mémoires enregistrés le 19 octobre 2017, M. E...M'A... M'A... et la société Les productions de la Plume, représentés par Me C..., demandent au juge des référés :

- de suspendre l'exécution de l'arrêté du 13 septembre 2017 par lequel le maire de Grenoble a interdit le spectacle de M. M'A... M'A... dit « E... » prévu le 28 octobre 2017 ;
- d'enjoindre au maire de Grenoble de laisser se dérouler le spectacle ;
- de condamner la commune de Grenoble au versement d'une somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie eu égard à la date de programmation du spectacle, aux frais déjà engagés qui le seraient en pure perte s'il ne devait pas se tenir et au trouble causé à la situation des spectateurs ayant déjà pris leurs dispositions pour y assister,
- cette mesure ne peut être justifiée par les nécessités de l'ordre public dès lors que la tournée en cours n'a suscité aucun trouble et qu'il n'existe pas de contexte local particulier justifiant une interdiction.

Par un mémoire enregistré le 19 octobre 2017, la commune de Grenoble, représentée par Me S... conclut :

- au rejet de la requête ;
- à la condamnation des requérants à lui verser une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la mesure de suspension demandée excède les pouvoirs du juge des référés car elle aurait les mêmes effets qu'une annulation, compte tenu de la date prévue pour le spectacle,

- le risque de trouble à l'ordre public existe, de nombreuses oppositions à la tenue du spectacle s'étant déclarées et le passé récent démontrant qu'à Grenoble des manifestations dégénèrent fréquemment en affrontements avec la police,
- la mesure est adaptée à ce risque du fait que le maire n'a pas le pouvoir de mobiliser la police nationale, que la mobilisation visible de forces de police est en elle-même de nature à susciter des affrontements et enfin, que la tenue du spectacle dans une enceinte entièrement close par des grillages rendrait encore plus délicate l'intervention des forces de l'ordre.

Vu :

- la requête en annulation enregistrée sous le n° 1705573,
- les autres pièces du dossier,
- le code général des collectivités territoriales,
- code de justice administrative,
- la décision du 19 décembre 2016 du président du tribunal désignant M. B... comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Au cours de l'audience publique du 20 octobre 2017 à 10 heures, ont été entendues les observations de Me S..., avocat de la commune de Grenoble, qui a développé l'argumentation contenue dans son mémoire en défense.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur la demande de suspension d'exécution :

1. Considérant que l'article L. 521-1 du code de justice administrative permet au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative ou de certains de ses effets lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;

En ce qui concerne l'urgence :

2. Considérant qu'en égard à la date prévue pour le spectacle, la condition d'urgence est remplie, ce que la commune de Grenoble ne conteste d'ailleurs pas ;

En ce qui concerne l'office du juge des référés :

3. Considérant que la commune de Grenoble se prévaut de l'article L. 511-1 du code de justice administrative aux termes duquel : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* » ; que sur ce point, elle fait valoir que le recours excède l'office du juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, dans la mesure où, compte tenu de la date prévue pour le spectacle, une mesure de suspension aurait des effets en tous points identiques à une annulation, dès la tenue de la représentation interdite ;

4. Considérant que s'il est vrai que le juge des référés ne peut, sans excéder sa compétence, ordonner une mesure qui aurait des effets en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative d'un jugement annulant une telle décision, ce principe ne

peut, sauf à priver de tout effet utile le recours institué par l'article L. 521-1 du code de justice administrative, interdire au juge des référés, de suspendre l'exécution d'une décision dont la légalité est sérieusement douteuse au motif que les effets de celle-ci se manifesteront uniquement à une date précise et que cette échéance est si rapprochée qu'elle rend concrètement impossible l'intervention préalable d'un jugement au fond avant cette date ; qu'au surplus, une mesure de suspension d'exécution de l'arrêté en litige n'implique pas nécessairement que le spectacle ait lieu dès lors qu'elle ne vise qu'une décision édictée à une date donnée et ne fait pas obstacle à ce qu'une décision identique soit prise ultérieurement en cas d'évolution du contexte d'ordre public ; qu'en conséquence, la commune de Grenoble n'est pas fondée à soutenir que la demande de suspension d'exécution excède, au cas d'espèce, la compétence du juge des référés ;

En ce qui concerne l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué :

5. Considérant, en premier lieu, que si la commune de Grenoble fait largement état des contentieux administratifs et pénaux ayant impliqué M. M'A... M'A... par le passé, elle ne soutient pas que son spectacle actuel - dont plusieurs représentations avaient déjà été données lorsque l'arrêté a été édicté - contient des propos pénalement répréhensibles ou qui sont, par eux-mêmes de nature à troubler l'ordre public ; qu'elle ne fait pas davantage état de troubles à l'ordre public qui seraient survenus lors des précédentes représentations ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que le maire de Grenoble justifie dans son arrêté l'interdiction du spectacle par « *les circonstances locales particulières sur le territoire de Grenoble où des propos polémiques et provocateurs donnent lieu à des manifestations et des débordements entraînant régulièrement des dommages aux biens et aux personnes* » ; que si la commune rappelle dans son mémoire en défense les divers épisodes de violence auxquels a été confrontée la ville dans un passé récent à l'occasion de manifestations, il n'apparaît pas, en l'état du dossier et compte tenu de ce qui a été dit au point précédent, qu'il existe un contexte local particulier faisant craindre de tels débordements à l'occasion de la tenue du spectacle ;

7. Considérant enfin que si la commune de Grenoble fait état de la difficulté spécifique à maintenir l'ordre public du fait de la configuration des lieux dans lesquels le spectacle doit se dérouler, cette considération n'apparaît pas de nature à justifier une mesure d'interdiction eu égard à ce qui a été dit précédemment ; qu'au surplus, cette difficulté particulière n'est pas établie ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il existe un doute sérieux sur la proportionnalité de l'interdiction aux nécessités de l'ordre public ; que les deux conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant remplies, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 13 septembre 2017 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant que l'article L. 911-1 du code de justice administrative dispose que, lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure ;

10. Considérant que la présente décision, qui suspend l'exécution de l'arrêté interdisant le spectacle de M. M'A... M'A..., s'impose au maire de Grenoble et n'implique donc aucune mesure d'exécution ; que les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au maire de Grenoble de laisser se dérouler le spectacle doivent dès lors être rejetées ;

Sur les frais d'instance :

11. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Grenoble doivent dès lors être rejetées ;

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Grenoble une somme de 800 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 13 septembre 2017 est suspendue.

Article 2 : La commune de Grenoble versera à M. M'A... M'A... et à la société Les productions de la Plume une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. E... M'A... M'A..., à la société Les productions de la Plume et à la commune de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 23 octobre 2017.

Le juge des référés,

La greffière,

D. B...

L. T...

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.